

LEGISLATION MINIÈRE DES PAYS-BAS

Examen de deux projets de lois soumis aux
Etats généraux, le premier portant modification à
la loi sur les mines du 21 avril 1810,
le deuxième attribuant à l'Etat le droit exclusif de
faire des recherches minières (1).

La loi du 24 juin 1901 concernant l'exploitation par l'Etat des mines de houille du Limbourg hollandais (2) a marqué le premier pas dans la revision de la législation minière des Pays-Bas. Le gouvernement néerlandais n'a pas cru devoir s'arrêter à cette réforme basée en grande partie sur des raisons d'opportunité. Il veut compléter aujourd'hui son œuvre de rénovation, en modifiant au moins en partie les principes qui forment les assises juridiques de son régime minier. Deux nouveaux projets de loi viennent de voir le jour : le premier, destiné à modifier certaines dispositions de la loi du 24 avril 1810 ; le second, réservant au profit de l'Etat le droit d'effectuer des recherches minières dans les provinces du Limbourg, du Brabant, du Gelderland et d'Overysel.

L'intérêt qui s'attache actuellement à l'étude des réformes apportées à la législation des mines dans un pays voisin nous a engagé à publier le commentaire qui a été fait de ces projets par le Dr R. D. Verbeeck, dans une revue périodique, *De Economist* (3). A. V. R.

(1) Traduit et résumé par M. ALB. VAN RAEMDONCK.

(2) *Annales des Mines de Belgique*, t. VIII, 2^{me} liv., p. 455.

(3) *De Economist*, année 1903, mars et avril.

Deux principes essentiels, écrit le D^r Verbeeck, dominent la législation minière du 21 avril 1810 :

C'est d'abord l'assimilation complète de la propriété de la mine à la propriété de droit commun. « Le but de la loi de 1810, disait Napoléon au Conseil d'Etat, c'est de transformer les mines en propriétés réelles, et de les mettre à l'abri de toute violation de droit et de fait. » De cette assimilation résulte cette conséquence qu'une propriété minière, une fois créée, ne peut être supprimée, comme c'était le cas sous l'empire de la loi de 1791. Le propriétaire d'une mine possédant les mêmes droits que le propriétaire de tout autre bien, n'en pourra donc plus être dépossédé que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés (art. 7)

C'est ensuite le principe de la liberté industrielle assurée à l'exploitant de la mine, en opposition avec l'esprit de contrainte administrative qui a paralysé l'essor de l'industrie minière au cours des siècles derniers. L'exploitant n'a plus à se plier aux remontrances et au contrôle des fonctionnaires du Roi, car, suivant l'expression de Napoléon, au cours des délibérations de la loi de 1810, l'intérêt personnel des propriétaires des mines est la meilleure sauvegarde d'une bonne exploitation.

Ces mêmes principes furent défendus par le rapporteur de la Commission, le comte Stanislas de Girardin, ainsi que par le comte Regnaud de St-Jean d'Angely, au Conseil d'Etat.

L'expérience de plus d'un siècle, a permis d'en apprécier l'efficacité. Aussi en a-t-il été tenu compte par tous les peuples d'Europe, lors de la révision des lois régissant l'industrie des mines dans les divers pays et notamment lors de l'élaboration de la loi prussienne de 1865, qu'on peut citer comme modèle.

Or, ces deux principes fondamentaux qui sont les conditions essentielles de la vitalité et du développement normal de l'industrie des mines, le Gouvernement néerlandais se propose de les supprimer.

Déjà dans le projet de loi, déposé par le Ministre Lely, une première atteinte était portée au principe de la propriété minière; il s'agit maintenant, dans les vues du Gouvernement, de le mettre à néant en même temps que celui de la liberté industrielle.

PREMIER PROJET (1).

Aux termes du premier projet modifiant certaines dispositions de la loi de 1810, les articles 47, 48, 49 et 50 de cette loi sont supprimés, pour être remplacés par la réglementation qui suit :

Le propriétaire d'une mine instituée conformément à l'article 5 de la loi de 1810, désigné dans le projet sous la dénomination de « détenteur d'une concession de mine », peut être déclaré, par arrêté royal, négligent dans l'exploitation régulière de la mine visée par l'acte de concession, dans le cas où, après avoir été mis en demeure par exploit d'huissier dressé à la requête du Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, il est en défaut de commencer l'exploitation, de la poursuivre régulièrement ou de la reprendre.

Si le propriétaire de la mine ne donne pas suite à la mise en demeure, à la satisfaction du Ministre précité, le fait est porté à la connaissance des Etats-députés, afin que ceux-ci fournissent au propriétaire l'occasion de formuler, d'accord avec une Commission issue du sein de ce Collège, ses observations contre la décision ministérielle.

Ces réclamations sont communiquées, avec l'avis des Etats-députés, au Ministre pour être ensuite statué par la Reine sur la déclaration de négligence, le Conseil d'Etat entendu.

Si la déclaration de négligence est prononcée par arrêté royal, il est procédé à l'adjudication publique de la mine, par dérogation aux prescriptions de l'article 7 de la loi de 1810, qui consacrent la propriété perpétuelle de la mine ainsi que le droit du propriétaire de n'en être exproprié que dans le cas et de la manière prévue pour les autres biens. Cette dérogation entraîne également dérogation à l'article 151 de la Constitution.

Le produit de la vente faite sur adjudication est attribué pour les $\frac{3}{4}$ au propriétaire de la mine, déduction faite des frais et après apurement des hypothèques assises sur la concession ; 25 % sont retenus, à titre d'amende, au profit du Trésor public.

La vente porte non seulement sur la mine telle qu'elle est désignée par l'acte de concession, mais encore sur tous les biens immobiliers du concessionnaire, même ses terres, pour autant que ces biens, dans l'appréciation du Gouvernement, soient connexes avec l'exploitation.

Le Gouvernement reçoit de plus la compétence nécessaire pour

(1) Voir le texte aux annexes.

imposer aux propriétaires des mines, en vue de l'exploitation de leur propriété, des obligations spéciales à prescrire dans l'acte de concession. En cas de contravention à ces prescriptions, comme à toutes autres mises à sa charge par la loi, le propriétaire de la mine pourra être dépossédé de sa propriété au même titre que s'il n'exploite pas ou s'il ne se livre à une exploitation régulière.

Enfin, le projet de loi reconnaît au Gouvernement pleins pouvoirs pour déterminer, par voie de réglementation générale, le mode de surveillance à exercer par les autorités administratives, sans aucune restriction, et à cette fin, il conclut à la suppression des articles 47 à 50 de la loi de 1810, imposant certaines limites à l'intervention de l'administration.

Les lois relatives à la sécurité et au travail ne sont pas applicables aux mines et aux installations annexées à leur exploitation.

Les contraventions aux prescriptions administratives prises en vertu de ces pouvoirs sont punies d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser six mois ou d'une amende qui ne sera pas supérieure à 300 florins.

Le Ministre du « Waterstaat » pourra, par délégation expresse, générale ou spéciale, accorder aux fonctionnaires chargés de la police des mines, l'autorisation de pénétrer dans les lieux servant d'habitations ou accessibles en passant par une habitation, et ce, malgré l'opposition des occupants.

Les prescriptions de la présente loi auront effet rétroactif et seront également applicables aux concessions accordées avant sa mise en vigueur.

* * *

D'après le D^r Verbeeck, l'application erronée des principes de la loi de 1810 qui se fait jour dans le projet de loi et dans l'exposé de motifs qui l'accompagne, procède d'une fausse interprétation des termes « mine » et « concession ».

Le mot « mine » est susceptible d'une double signification ; si, dans le langage vulgaire et au point de vue technique, on désigne sous le nom de « mine » l'ensemble des puits, galeries, bâtiments et toutes les installations servant à l'exploitation, au point de vue juridique, par contre, la mine, au sens de l'article 1^{er} de la loi de 1810, n'est autre que l'ensemble des gisements minéraux désignés dans l'acte de concession.

Le terme « concession » prête également à des confusions fré-

quentes. Sa signification propre, d'après le professeur Vissering, varie d'après l'objet auquel il s'applique. Parfois la concession ne vise autre chose que la suppression d'une interdiction légale relativement à une chose qu'on serait normalement autorisé à faire si elle n'était expressément défendue; dans d'autres cas, la concession implique une faveur ou un don ou participe au caractère des deux. Elle peut aussi désigner le transfert d'un droit ou d'une entreprise au profit de particuliers, alors que ce droit ou cette entreprise rentre dans les attributions ordinaires de l'Etat même, qui a la faculté d'exercer le droit ou d'exécuter l'entreprise parce que la disposition lui en appartient.

Or, telle paraît avoir été la signification attribuée à la « concession de mine » dans le Mémoire explicatif : conception évidemment erronée, qui a été partagée, semble-t-il, par certains membres de la deuxième Chambre, lorsqu'ils ont reconnu à la concession d'une mine le caractère d'un droit personnel.

La concession cependant ne confère pas un droit personnel mais un droit réel; elle n'a pas le caractère d'une faveur ou d'un don accordé par le Gouvernement; elle n'implique pas davantage le transfert d'un droit par le Gouvernement à des particuliers, parce que celui-ci ne possède pas originairement ce droit et qu'il n'a pas par lui-même qualité pour l'exercer, du moment qu'il n'est pas investi d'une concession. On ne peut en effet donner à autrui que ce dont on dispose. Or, avant la découverte de la mine, dans le système de la loi de 1810, les matières minérales sont considérées comme étant non la propriété de l'Etat, mais comme faisant partie intégrante du sol. La mine est une *res nullius* qui, détachée de la propriété du sol après la découverte, est érigée en propriété distincte de celle de la surface et constitue la propriété minière.

Dans cet ordre d'idées, il eût été rationnel de reconnaître la qualité de propriétaire de la mine, dans les limites à fixer par la loi, à celui qui en est l'inventeur. Tel a été d'ailleurs le principe admis par la législation allemande; tel fut aussi le principe appliqué pendant un demi-siècle dans les contrées situées sur la rive gauche du Rhin où la législation française était restée en vigueur.

Ce fut une inconséquence et la lacune la plus importante de la législation française de 1810 de n'avoir pas attaché à ce principe tout le prix que lui reconnaît la loi allemande. Aussi, c'est en grande partie à ce fait, semble-t-il, qu'il faut attribuer que l'industrie

minière de France n'eût pas un essor aussi rapide que l'industrie allemande.

La loi française donne, en effet, au Gouvernement le droit de désigner le concessionnaire, le propriétaire de la mine. Quant à l'inventeur, s'il n'obtient pas la concession, il n'a droit qu'à une indemnité, fixée par l'acte de concession.

La concession d'une mine prend donc sa source dans la découverte des matières minérales; et aux termes de l'article 7 de la loi de 1810, c'est l'acte de concession qui est attributif de la propriété de la mine. Dans le système de la loi, quand on dit « concession », on vise la propriété de la mine, la propriété des gisements minéraux qui y sont renfermés. L'acte de concession n'est donc autre chose que la reconnaissance officielle par le Gouvernement du droit de propriété, reconnaissance qui devenait indispensable parce que, en vertu de la loi minière, nul ne peut exploiter des gisements classés dans la catégorie des « mines » sans concession, c'est-à-dire, sans faire la preuve qu'il est propriétaire des gisements dont il s'agit.

Après avoir mis en vedette la conception particulière de certains principes de la loi de 1810 qui constitue le point de départ des erreurs juridiques inscrites dans le projet, passons en revue les arguments développés à son appui, dans le Mémoire explicatif.

1. D'après ce Mémoire, le projet de loi est destiné à pourvoir à certaines lacunes de la loi de 1810.

Cette expression prête à critique. Le projet ne vise nullement à combler certaines lacunes, mais il tend à introduire dans l'économie de la loi de 1810, des principes en opposition complète avec ceux qui sont à la base de cette loi.

Il est également peu vrai de dire que le projet de loi souffre d'urgence parce que : « Il serait peu recommandable d'accorder des concessions à des particuliers aussi longtemps que des modifications n'ont été apportées aux prescriptions réglant les mesures à prendre à l'égard des concessionnaires qui ne tirent pas parti de leur concession d'une manière régulière, et qu'il y a lieu en attendant de surseoir à tout octroi de concession. »

Nulle part, semblable projet ne paraît moins urgent, attendu que dans les Pays-Bas toutes les concessions de mines existantes sont mises en activité. En Prusse, au contraire, sur les 30,000 concessions qui ont été accordées, 2,000 seulement sont en activité. Il n'en est pas autrement en France, où 70 % des concessions accordées sont

délaissées. La situation, d'autre part, n'est pas meilleure dans les Etats-Unis d'Amérique, quoique ce pays soit le plus riche en gisements minéraux.

Il est d'ailleurs à remarquer que plus un pays est riche en mines, plus importante est l'exploitation, plus grande aussi la proportion entre le nombre des mines inactives et les mines exploitées. Le succès de quelques exploitations minières excite en effet l'esprit d'entreprise ou autrement dit la spéculation. De tous côtés, des travaux de recherches sont effectués, et nombre de concessions sont demandées. Or, beaucoup de ces concessions, sinon la plupart, ne sont pas en mesure de donner des résultats satisfaisants, parce que l'un ou l'autre des facteurs nécessaires pour rendre l'exploitation rémunératrice, fait défaut. La conséquence, c'est que ces concessions sont vouées à l'abandon. Or, c'est une erreur de croire que le Gouvernement est à même, par des moyens coercitifs, de rappeler à la vie des exploitations délaissées précisément parce que l'entreprise ne peut donner aucun fruit.

Par contre, s'il n'apparaît aucune urgence à l'adoption du projet de loi proposé par le Gouvernement, il y a lieu de ne pas retarder davantage, en attendant cette solution, l'octroi des concessions de mines qui ont été sollicitées par les particuliers. La loi reconnaît sans doute au Gouvernement le droit de choisir le concessionnaire des mines, mais nullement le droit de surseoir d'une manière indéfinie à l'octroi de la concession. La concession est en effet la conséquence de la découverte de la mine, et l'inventeur a acquis le droit d'en être reconnu le propriétaire, sauf à recevoir, s'il n'obtient pas la concession, une indemnité équivalente.

2. D'après le Mémoire explicatif, l'article 49 de la loi de 1840 qu'on se propose de supprimer, ne donne pas au Gouvernement, en termes suffisamment explicites, les pouvoirs d'action nécessaires pour le cas où l'exploitation d'une mine serait nulle ou insuffisante.

C'est là méconnaître la vraie portée de l'article 49.

Cette disposition ne reconnaît en effet au Ministre de l'Intérieur que le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu de pourvoir, dans le cas où l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter pour la sûreté publique ou les besoins des consommateurs.

Le sens de cet article diffère donc essentiellement de l'interprétation que lui donne le Mémoire explicatif, si on l'envisage surtout au point de vue de la justification qu'on prétend y trouver du droit de retirer la concession.

La disposition de l'article 49 s'explique si l'on considère que cet article fut conçu à l'époque où, sous l'influence du système du blocus continental de Napoléon, au moment où les ports de France étaient bloqués par la flotte britannique, il était à craindre que la pénurie de charbon et de fer ne se fit sentir.

« Il incombe à l'administration, disait le comte Regnault de Saint-Jean d'Angely, d'apprécier si la sûreté publique est compromise, ou si les exploitations restreintes, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs.

» En ce cas, la concession jadis était révoquée; un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines.

» Il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir. Si ultérieurement, le besoin d'une règle générale se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expérience aura répandu sa lumière infaillible sur cette question, fort difficile à résoudre, de savoir comment on peut concilier le droit d'un citoyen sur sa propriété avec l'intérêt de tous. »

Un demi-siècle plus tard, quand l'expérience eut démontré combien les observations qui précèdent étaient fondées, les principes de l'article 49 furent repris d'une manière formelle, dans la législation prussienne de 1865.

L'article 65 de cette loi s'exprime comme suit :

« Le propriétaire d'une mine est obligé de l'exploiter, quand l'inactivité de la mine ou la suspension des travaux, de l'avis de l'administration supérieure des mines, est de nature à porter atteinte à l'intérêt général. »

Ce n'est donc que pour des raisons d'ordre majeur, qui engagent l'intérêt public, que l'article 65 peut être appliqué. Or, depuis que cette loi est en vigueur, jamais cet article n'a trouvé son application, alors cependant qu'il existe en Prusse plus de 30,000 concessions dont 7 p. c. à peine font l'objet d'une exploitation.

Aussi lorsqu'on aborda ultérieurement l'étude d'un avant-projet de loi applicable à toute l'Allemagne, inspiré principalement de la loi prussienne de 1865, la proposition a été faite de supprimer l'article 65 de cette loi.

C'est donc à tort qu'on invoque l'article 49 de la loi de 1810 pour justifier l'inscription dans le projet de loi des dispositions concernant le retrait des concessions.

3. Le projet de loi a pour but de garantir la bonne exploitation

des mines. « A cette fin, on pourrait, dit le Mémoire explicatif, » exiger le versement d'un capital de garantie qui reviendrait à » l'Etat si le concessionnaire est en défaut de commencer, de pour- » suivre ou de reprendre les travaux d'exploitation. Si cependant » cette garantie est trop élevée, elle enlèvera aux particuliers le » désir de demander une concession, alors cependant que leurs » intentions sont sérieuses. Si par contre la garantie est fixée à un » chiffre trop bas, cette mesure ne peut qu'inciter à la spéculation » de la part de ceux qui n'ont pas l'intention de se livrer à une » exploitation régulière. Le concessionnaire parfois n'a d'autre but » que d'empêcher la mise à fruit de la mine afin de supprimer la » concurrence.

« Le moyen radical, dans ces conditions, d'assurer l'exploitation » certaine et normale des concessions minières, c'est de prévoir le » retrait de la concession des mains de ceux qui paraissent ne vouloir » ou ne pouvoir les exploiter sérieusement. »

Ces considérations ne résistent pas à un mûr examen; elles sont empruntées à l'esprit des siècles passés. On entend refrêner l'esprit de spéculation, mais celle-ci est-elle autre chose que le mobile primordial qui se rencontre chez tous ceux qui exercent une profession, qu'ils s'adonnent à l'industrie, au commerce, à la navigation, et même à l'agriculture. N'est-ce pas bien plus faire acte de bonne administration que de faire appel à la spéculation, de l'encourager en écartant autant que possible les obstacles qui peuvent en arrêter l'essor? On exprime le vœu que ceux qui demandent la concession justifient de leur intention formelle de se livrer à l'exploitation et qu'ils ne visent pas à faire apport de leurs concessions à autrui. Mais n'est-ce pas perdre de vue que les recherches minières entraînent des risques considérables, nécessitent des capitaux importants qui ne peuvent se trouver que dans l'association, une fois que la concession a été accordée? Quant à redouter que les propriétaires des mines puissent laisser inactives, en l'absence de moyens coercitifs, les exploitations qui leur seraient concédées, dans le but d'empêcher la concurrence à résulter de leur mise en valeur, cette crainte ne pouvait se justifier qu'au moyen-âge lorsque, par suite de l'état des moyens de transport, absolument différent de celui d'aujourd'hui, le prix des produits d'une mine était réglé d'après les besoins d'un petit noyau de consommateurs habitant dans le voisinage immédiat. Au surplus, si l'objection reposait sur quelque fondement et qu'il fût établi qu'une concession pût être exploitée d'une manière rémunératrice dans une

contrée déterminée, ne serait-il pas contraire à toute idée économique d'imposer à un concessionnaire l'obligation d'exploiter lorsque cette exploitation ne peut se faire qu'en perte ?

En ce qui concerne le versement d'un capital de garantie en vertu d'une stipulation du cahier des charges, il est de fait que semblable mesure a déjà été prise dans les Pays-Bas. Cependant cette manière de faire est incontestablement contraire à la loi.

D'après Aguilon, l'acte de concession ne peut contenir que le nom du concessionnaire, la désignation des gisements concédés, les limites et l'étendue de la concession, le montant des redevances dues au propriétaire de la surface et éventuellement l'indemnité accordée à l'inventeur.

Toute autre indication est illégale ou inutile.

« Le projet de loi, d'après le Mémoire explicatif, est emprunté à » la législation française, attendu qu'en France aussi la nécessité » s'est fait jour d'édictier des mesures contre les concessionnaires des » mines qui n'exploitent pas ou exploitent d'une manière irrégulière. » Cette allégation n'est pas fondée.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1838, « quand » plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront » atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de » nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les » besoins des consommateurs, le Gouvernement pourra obliger les » concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs » frais, les travaux nécessaires soit pour assécher tout ou partie des » mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. »

La loi de 1838 fut adoptée à une époque où dans le bassin de la Rive de Gier, nombre de mines étaient menacées par l'afflux des eaux souterraines. C'était l'avènement d'un des cas rentrant dans la catégorie de ceux visés par l'article 49 de la loi de 1810.

Le projet de loi néerlandais tend à l'instauration de principes qui se rencontrent dans les lois minières du moyen-âge et retourne aux principes que la loi de 1810 a condamnés.

Sans doute, l'article 10 de la loi de 1838, ajoute : « Dans les cas » prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la » concession et l'adjudication de la mine ne peuvent avoir lieu qu'en » conformité des dispositions de l'article 6 de la présente loi. »

Mais la première condition à laquelle l'application de la loi de 1838 est subordonnée, c'est qu'il se présente des cas rentrant dans les termes de l'article 49, c'est-à-dire que l'inactivité d'une mine soit

inquiétante pour la sécurité publique et les besoins des consommateurs. Or, la non activité d'une mine seule non plus que le délaissement d'une maison, d'un champ, ne fournit pas des motifs suffisants pour déclarer déchu de son droit de propriété et passible d'une amende le concessionnaire de la mine.

* * *

Enfin, le Gouvernement se défend, dans le Mémoire explicatif, d'agir en contravention à l'article 151 de la Constitution.

« L'article 151 de la Constitution, dit l'Exposé des motifs, vise » une atteinte portée au nom de l'intérêt général à un droit subjectif; » il défend de déposséder quelqu'un, sans indemnité, d'un bien » déterminé, détenu en conformité des dispositions légales en » vigueur. Cet article, toutefois, ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit » de modifier les règles légales en vigueur. »

La Constitution ne défend sans doute pas de modifier les dispositions légales existantes; cependant, dans le cas présent, il ne s'agit pas de cette hypothèse. La loi de 1810 reste debout, en ce qui concerne les dispositions qui visent la propriété de la mine, notamment les articles 7, 17 et 21. Et il est étrange de voir que dans le projet de loi, lorsque la loi de 1810 ainsi que le droit de propriété restent immuables, l'autorisation soit demandée aux Chambres de déroger aux prescriptions de cette loi ou plutôt d'y contrevenir.

Il est vrai que l'exposé des motifs ajoute : « Le projet de loi a pour » but de modifier la nature du droit de propriété découlant de la » concession. »

Le but évident qu'on poursuit, c'est donc de créer une propriété de nature spéciale qui soit différente de la propriété qu'on exerce sur les immeubles et dans les entreprises industrielles. De cette manière, on dissimule l'atteinte portée au droit de propriété, et c'est pourquoi aussi il est parlé dans le projet de loi du « détenteur de la concession » et non du propriétaire de la mine.

On ne peut méconnaître cependant que le projet de loi ne vient en contravention avec l'article 151 de la Constitution.

..

Passons à l'analyse des articles du projet.

L'article 1^{er} est conçu comme suit : « Le détenteur d'une conces-

» sion accordée en application de l'article 5 de la loi de 1810, peut
 » être déclaré négligent..... »

Pourquoi, lorsqu'il s'agit d'une concession accordée conformément à la loi de 1810, refuser à l'intéressé la dénomination que lui réserve cette loi, c'est-à-dire celle de propriétaire de la mine ?

N'est-ce pas parce que déclarer le concessionnaire déchu de son droit de propriété et le frapper d'une pénalité parce qu'il a géré son bien comme propriétaire, c'était mettre en cause l'article 151 de la Constitution ?

Ces dispositions se réfèrent, d'après le Mémoire explicatif, à la loi sur les mines des Indes néerlandaises. Remarquons cependant qu'il n'existe aucune corrélation entre la loi française et la loi indienne. Tandis que la loi de 1810 est attributive de la propriété de la mine, la dernière loi ne reconnaît au concessionnaire qu'un droit précaire, limité à 75 ans.

Cette justification ne s'explique que par l'interprétation erronée qui a été signalée plus haut, du terme « concession ».

Aux termes de l'article 3 du projet de loi, la mine sera mise en adjudication. « Cette procédure est empruntée d'après le Mémoire » explicatif, aux dispositions de la loi française de 1838. Elle en » diffère cependant en ce sens que, aux termes de l'article 6 de cette » loi (1), la déchéance de la concession précède l'adjudication, alors » que, en vertu de la loi hollandaise en projet, la déclaration de » négligence du concessionnaire n'entraîne pas *per se* la déchéance » de son droit. La déchéance n'est acquise que par le transfert de la » concession par voie d'adjudication. Cette procédure paraît plus » conforme, sinon au texte de l'article 6 de la loi de 1838, du moins » à son esprit, car si l'article 6 parle de « concessionnaire déchu », » cette déchéance n'est que fictive parce que le concessionnaire peut

(1) Art. 6 de la loi du 27 avril 1838.

....« A l'expiration du délai de recours, ou en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du Ministre, il sera procédé publiquement par voie administrative à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

.....
 Le concurrent déchu pourra jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de a dépossession en payant toutes les taxes arriérées et en consignat la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter. »

» toujours arrêter les effets de la dépossession jusqu'au jour de
» l'adjudication. Dans ces conditions, il paraît bien que dans la loi
» française, c'est l'adjudication définitive de la mine qui est le
» facteur essentiel de la déchéance de la concession. »

L'interprétation qui précède repose sur une confusion manifeste. Il n'est pas question dans la loi de 1838 de déclaration de déchéance d'une concession, ou de déchéance de concession. Le mot « déchu » n'est employé qu'à l'égard du concessionnaire; quant à la concession, on ne parle que de son retrait.

La propriété de la mine est en effet créée et octroyée perpétuellement en vertu de l'article 7 de la loi de 1810. Supprimer cette propriété, ou la considérer comme inexistante est légalement impossible aussi longtemps que la matière minérale existante dans la mine n'est pas complètement épuisée. La seule chose admissible c'est de faire passer la propriété de la mine en d'autres mains lorsque l'intérêt général le veut ainsi. Or, telle est la portée de la loi de 1838 qui permet que dans ce cas, le propriétaire d'une mine, en faute de remplir ses obligations, l'abandonne pour lui substituer un autre propriétaire. Celui qui fait la plus forte enchère à l'adjudication, est déclaré preneur. Avant l'adjudication définitive, le propriétaire primitif a le droit d'arrêter les effets des mesures prises pour sa dépossession ou son expropriation, en payant le montant de sa part contributive dans les frais d'exhaure.

Ainsi, d'après la loi de 1838, le concessionnaire n'est dépossédé définitivement qu'après l'adjudication de la concession à un autre propriétaire.

Quand la loi de 1838 fait mention à son article 6 du retrait de la concession, cela signifie donc non que la concession est supprimée, mais que la concession est enlevée au concessionnaire, que celui-ci est dépossédé de sa propriété. C'est pourquoi après la dépossession, le propriétaire primitif est appelé « concessionnaire déchu. » La mesure dont il a été objet constitue en fait une expropriation d'utilité publique. En vertu du même article 6, dans le cas où il ne se présente pas d'amateur à l'adjudication, la concession tombe dans le domaine de l'Etat qui devient de ce fait concessionnaire de la mine.

L'article 7 du projet de loi hollandais prévoit au contraire que dans le cas où l'Etat intervient dans la vente de la mine comme adjudicataire, la concession sera retirée par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi de 1810.

Cette réglementation tout en portant atteinte aux principes de cette

loi, paraît également inacceptable si l'on tient compte de l'article 626 du Code civil. En effet, si la concession est considérée comme cessant de produire ses effets, la séparation du tréfonds et de la surface est non-avenue et la propriété du fond doit légalement faire retour au propriétaire de la surface dont elle est censée n'avoir pas été séparée. Le Gouvernement ne peut justifier d'aucun droit lui permettant d'entrer en possession de cette partie du tréfonds qui n'est plus distincte de la surface, et de la mettre en exploitation. L'article 627 du Code civil stipule d'ailleurs que celui qui prétend avoir droit à une chose appartenant à autrui, doit faire la preuve de son droit, or cette preuve, le fisc ou le domaine représentant l'Etat ne pourrait la produire que dans un acte de concession lui attribuant la propriété de la mine et le droit corrélatif de l'exploiter, conformément à l'article 5 de la loi de 1810.

*
**

En vertu de l'article 6 du projet, le Gouvernement est autorisé à retenir à son profit 25 p. c. du produit net de la vente de la mine. Cette retenue, d'après le Mémoire explicatif, « a le caractère d'une amende » appliquée au concessionnaire à raison de l'usage irrégulier qu'il a » fait de sa concession ».

L'amende est une peine; il en résulte donc que le propriétaire d'une mine est puni parce qu'il a usé de sa propriété conformément aux droits qui lui sont reconnus par l'article 625 du Code civil. Il est en effet frappé d'une peine parce qu'il n'aurait pas usé régulièrement de sa propriété, alors qu'aucune restriction de ce genre ne lui est imposée par cet article. Il appartient de plus au Ministre seul de décider si l'usage est régulier ou non.

Cette proposition a soulevé, comme on devait s'y attendre, une certaine opposition de la part de membres de la Deuxième Chambre.

Le Mémoire explicatif la justifie toutefois à un double point de vue. « Il convenait d'abord d'enlever au concessionnaire dépossédé le » désir de se porter soit par lui-même, soit par un homme de paille » adjudicataire lors de la vente de la mine. Cette mesure devait » d'autre part contribuer à inciter le concessionnaire à une exploita- » tion rationnelle, s'il voulait échapper à l'amende de 25 p. c. dont il » était passible en cas de vente de la mine. »

La loi de 1810 est basé sur le principe qu'il est conforme à l'intérêt général d'accorder les concessions à perpétuité. Ce sont en effet des

propriétés revêtues de tous les attributs du Code civil. Dans ces conditions, le propriétaire doit avoir toute liberté d'action, et il ne peut être contraint à se livrer à l'exploitation quand celle-ci lui serait onéreuse. C'est là du reste, l'expérience l'a démontré, la condition essentielle du développement durable et normal de l'industrie des mines. Quel est néanmoins le but du projet de loi? Parce que la propriété des mines a été instituée pour des raisons d'ordre public, il faudrait donc user de rigueur à l'égard des concessionnaires des mines, les forcer à exploiter contre leur gré au risque de perdre leur propriété et d'être en outre frappé d'amende!

La vente judiciaire portera, aux termes de l'article 3 du projet, non seulement sur la mine mais encore sur tout ce qui constitue tant à la surface que dans le fond l'ensemble de l'exploitation. Le détail en sera déterminé dans l'arrêté royal signifié au propriétaire de la mine par voie d'huissier, à la requête du ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie. Cet arrêté indiquera notamment la situation cadastrale des biens immobiliers qui se trouvent à la surface ainsi que, autant que possible, la superficie des propriétés terriennes qui seraient comprises dans la vente.

En comprenant dans la vente toutes les dépendances de la mine qui, étant immeubles par nature ou par destination, constitueraient avec elle l'ensemble de l'exploitation, « il n'était nullement porté » atteinte, suivant la manière de voir exprimée dans le Mémoire » explicatif, au principe de la loi de 1810 en vertu duquel la concession sépare la propriété de la surface de celle du tréfonds. On » s'est inspiré dans cette réglementation de l'article 8 de la loi » de 1810 (1). »

Cette explication n'est pas admissible et repose sur une conception erronée de l'article 8 précité.

Cet article n'a nullement pour effet de réunir à nouveau par nature ou par destination la propriété de la mine à celle de la surface après que la séparation des deux propriétés a été opérée en vertu de l'article 19 de la loi.

(1) Art. 8. — Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure conformément à l'article 524 du Code civil.

.

On ne peut davantage se référer aux dispositions de la loi française de 1838. Cette loi stipule seulement que dans le cas où, en l'absence d'un acheteur, la mine est mise à la disposition du domaine, le concessionnaire déchu a le droit d'enlever les chevaux, machines et autres accessoires dépendants de l'exploitation, sous la réserve que les créances dues jusqu'au jour de la dépossession soient apurées et sous bénéfice du droit par l'Etat de reprendre tels objets qu'il juge utile, moyennant indemnité aux dires d'experts. Quant à tous autres biens immobiliers du concessionnaire, la loi de 1838 n'en fait pas mention attendu que les dispositions légales concernant les mines ne leur sont pas applicables.

La loi de 1810 reconnaît dans certains cas, à la police des mines, le droit d'intervention mais en se basant sur le principe général que cette intervention ne peut avoir lieu que dans l'intérêt général et non au profit des intérêts particuliers, à moins toutefois que la sécurité des individus ne soit compromise.

Les articles 47 à 50 indiquent nettement les limites de cette intervention.

Ces dispositions ont été, il est vrai, modifiées en France, depuis 1810, mais sans qu'il ait été porté atteinte au principe de non-intervention. La loi de 1880 a complété seulement les cas désignés à l'article 50, en autorisant l'administration à veiller à la conservation des eaux minérales et à l'utilisation des sources nécessaires à la consommation des villes, villages et établissements publics.

Or, aucun compte n'est tenu à l'article 9 du projet de loi, des limites dans lesquelles doit s'exercer la police des mines conformément aux articles 47 à 50. Aussi eût-il été plus facile d'inscrire dans la loi ce texte : « Des règlements d'administration générale déterminent le mode suivant lequel l'autorité administrative exercera le droit de police sur les mines. »

De plus, la disposition du projet de loi qui accorde au Gouvernement la compétence pour édicter toutes les prescriptions qu'il juge nécessaires, concernant le travail dans les mines et dans les dépendances et installations tant du fond que de la surface, a pour effet de placer l'exploitation sous la tutelle de l'Etat, à l'encontre du but éclairé et efficace poursuivi par la loi de 1810.

Le principe de non-intervention se trouve également inscrit dans

la législation prussienne, en termes plus clairs encore que ne le stipule la loi française.

L'article 196 de la loi de 1865 est conçu comme suit : « L'exploitation des mines est placée sous la surveillance de la police de l'administration des mines.

- » La surveillance s'étend sur les objets suivants :
- » La sécurité de travaux ;
- » La sûreté de la vie et la santé des ouvriers ;
- » La protection de la surface dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens ;
- » La protection contre toutes les suites dommageables résultant de l'exploitation minière,
- » Cette surveillance s'étend également aux ateliers de triage visés par les articles 58 et 59 de la loi, aux chaudières et machines ainsi qu'aux sauneries. »

A l'encontre de la loi française, qui permet à l'ingénieur des mines de donner des conseils à l'exploitant au sujet de la gestion de l'exploitation et de le rendre attentif aux fautes commises, la loi prussienne n'autorise l'intervention par voie de conseil que sur la demande expresse des propriétaires des mines. Ceux-ci ne peuvent en conséquence être entravés en rien dans le mode d'exploitation qu'ils entendent appliquer.

L'intérêt personnel du propriétaire de la mine est ainsi considéré comme étant une garantie suffisante d'une bonne exploitation.

* * *

D'après le Mémoire explicatif, « c'est l'expansion de l'industrie minière dans les Pays-Bas et la mise en vigueur de procédés nouveaux dans les travaux d'exhaure qui nécessitent l'extension du pouvoir réglementaire du Gouvernement dans le but de veiller, par voie de réglementation générale aux besoins de la sécurité publique et de soumettre l'exercice de l'industrie minière à une surveillance technique ».

Cependant, n'est-ce pas se faire une idée fausse des besoins de l'industrie? Lorsqu'en Prusse, le pays policier par excellence, les leçons de l'expérience ont dicté la suppression de toutes mesures restrictives de la liberté, comment croit-on trouver des raisons suffisantes pour les imposer dans les Pays-Bas où, jusqu'à ce jour, la liberté personnelle et l'inviolabilité de la propriété ont été sauvegardées!

Quant aux pouvoirs attribués aux fonctionnaires des mines, en vertu de l'article 12, leur permettant de violer le domicile privé, on se demande s'il existe des raisons pour s'écarter des principes inscrits dans les lois sur la sécurité et le travail, qui exigent une autorisation écrite du Bourgmestre ou du Juge pour pénétrer dans le domicile des particuliers.

En conclusion, dans la loi en projet, atteinte est portée au droit de propriété dont l'inviolabilité est une des bases de la civilisation, sous le prétexte que la mine fait l'objet d'une propriété spéciale, distincte de la propriété ordinaire.

S'il est établi que la loi de 1810 est surannée, qu'elle doit se plier aux exigences actuelles de l'industrie, s'il est dans les vœux de tous d'adopter un système propre à assurer à l'industrie minière nationale une place lui permettant de tenir tête à la concurrence internationale, qu'on suive la voie tracée dans l'amélioration de son régime minier par le peuple avec lequel les Pays-Bas auront le plus à concourir, la Prusse. Les Pays-Bas en tireront le plus grand avantage parce que la Législation prussienne de 1865 est reconnue être la plus éclairée de notre temps.

DEUXIÈME PROJET

Réservant à l'Etat le droit d'effectuer des recherches minières (1).

Le deuxième projet de loi forme le corollaire de la loi du 24 juin 1901, attribuant à l'Etat la concession des mines de houille du Limbourg.

En vertu des dispositions légales proposées, interdiction est faite, pendant une période de six ans, à partir de la promulgation de la loi, à tout autre qu'à l'Etat de se livrer à la recherche des mines dans la région qui s'étend sur une partie des provinces du Limbourg, du Brabant septentrional, du Gelderland et d'Overysel. Le Ministre du « Waterstaat » peut toutefois autoriser des dérogations à la loi, à la

(1) Le texte de ce projet a été donné dans les *Annales des Mines de Belgique*, t. VIII, 1^{re} livr., p. 326. Les Chambres hollandaises l'ont adopté le 21 juillet 1903 (voir *Annales des Mines de Belgique*, t. VIII, 3^e livr., p. 1117).

condition que ces demandes de dérogation ne portent pas sur la recherche de la houille, de la lignite, du sel gemme et alcalin.

Toute contravention à la loi sera punie d'un emprisonnement qui ne peut dépasser six mois ou d'une amende qui ne peut être supérieure à 300 florins.

La loi ne s'applique pas toutefois aux recherches qui sont entreprises après la promulgation de la loi, à condition qu'elles ne soient que la continuation de travaux commencés avant le 1^{er} janvier 1903. Celui qui veut bénéficier de cette tolérance, qu'il soit personnellement entrepreneur ou qu'il fasse travailler pour son compte, est tenu d'en avertir le Ministre du « Waterstaat » dans le mois qui suit la mise en vigueur de la loi en indiquant minutieusement l'emplacement où les recherches sont effectuées et l'époque à laquelle les travaux ont pris cours.

* *

Quand on examine le projet de la loi dans ses rapports avec les règles légales sur la matière, on arrive à la conviction que ses dispositions sont en conflit direct tant avec le code civil et la loi des mines du 21 avril 1810 qu'avec la Constitution.

En effet, toute la superficie du terrain compris dans les limites visées par le projet est détenue en pleine propriété par des particuliers.

Or, aux termes de l'article 626 du Code civil, tout propriétaire peut faire dans son fonds, toutes les constructions et fouilles qu'il jugera bon. D'autre part, les travaux de recherches effectués afin de découvrir les substances minérales qualifiées « mines » par la loi de 1810, ne peuvent être exécutés qu'à l'aide d'opérations comprises dans les termes « construire et fouiller ». Cette conclusion s'impose à tel point que la loi de 1810 elle-même a respecté le droit du propriétaire superficiaire en l'autorisant à faire sans formalités préalables toutes opérations de recherches dans son fonds, à la condition que celui-ci ne soit pas compris dans un terrain concédé; il lui est seulement interdit de se livrer à l'exploitation des substances minérales comprises dans sa propriété aussi longtemps qu'il n'est pas investi d'une concession. Nul n'a droit, d'autre part, d'effectuer des recherches dans le terrain d'autrui, sauf avec l'assentiment du propriétaire ou, en cas de refus de sa part, avec l'autorisation du Gouvernement, moyennant l'obligation de payer une indemnité au propriétaire de la surface.

Cette autorisation ne peut toutefois être accordée sans l'avis préalable de l'administration des mines et le propriétaire entendu (Art.10.)

Le droit de recherche qui est garanti au propriétaire de la surface par le Code civil et par la loi de 1810 forme donc une partie intégrante du droit de propriété possédé sur le fonds. C'est un droit réel dont il a la disposition, qu'il peut céder à autrui et non un droit personnel qui lui est reconnu par le Gouvernement.

Un arrêt de la Cour de cassation de France, en date du 16 juin 1856 a notamment décidé que « le droit de recherche n'est pas un » simple droit personnel, mais bien un véritable attribut de la » propriété, un droit immobilier de sa nature puisqu'il est inhérent » à l'immeuble lui-même. »

Lorsque le Gouvernement, à défaut de l'assentiment du propriétaire, donne à autrui l'autorisation de se livrer à des travaux de recherches dans son fonds, le propriétaire n'est pas évincé du droit qu'il possède personnellement, car rien ne l'empêche de faire des recherches dans toute autre partie de son domaine ou de céder son droit à autrui.

Aussi lorsque le projet de loi propose de défendre aux propriétaires de la surface d'effectuer des recherches, il va à l'encontre du code civil et de la loi de 1810. Semblable interdiction ne se justifie pas mieux que ne le serait la prohibition d'ensemencer ou de récolter pendant un terme donné ou de planter et de bâtir dans son champ. Cette interdiction serait en effet une atteinte au droit de propriété et une violation de l'article 115 de la Constitution.

En empruntant à la loi française ses dispositions relatives à l'exercice du droit de recherches, la loi prussienne de 1865 y a ajouté une clause tirée de l'ancien droit allemand, sauvegardant spécialement les droits du premier inventeur : « celui qui le premier fait connaître la découverte qu'il a faite d'une mine, trouvée en se conformant aux règles légales sur la matière, a droit de prétendre à l'obtention de la concession sur une étendue de 500,000 mètres carrés pour autant qu'une étendue aussi considérable soit encore concessible.

La loi française au contraire donne au Gouvernement le droit de faire choix d'un concessionnaire, de délimiter l'étendue de la concession et de fixer le montant de l'indemnité due à l'inventeur quand celui-ci n'obtient pas la concession.

A la suite des observations qui précèdent, il convient de signaler combien il est inexact de conclure avec le Mémoire explicatif que le

projet de loi ne va pas à l'encontre des règles légales fixées par la loi de 1810 :

La loi de 1810 part de ce principe que, pour assurer le développement de l'industrie minière, il est nécessaire de séparer la propriété d'une catégorie spécialement déterminée de substances minérales, de la propriété de la surface. Ce principe se trouvait déjà reproduit, du moins en substance, dans la législation de 1791.

À cette fin, la loi de 1810 a classé les masses de substances minérales en trois catégories, les mines, minières et carrières.

L'exploitation des substances considérées comme mines ne peut se faire sans concession. Aussi le propriétaire du sol ne peut les exploiter sans être concessionnaire. Avant la découverte, avant que leur présence n'ait été révélée, ces substances sont considérées en droit comme faisant partie de la surface mais à partir de la découverte, leur situation se modifie, elles deviennent des *res nullius* susceptibles d'être revendiquées par l'inventeur, dont les droits seront reconnus soit par l'octroi de sa concession, soit par l'allocation d'une indemnité.

Les substances minérales découvertes sont séparées de la propriété de la surface dans toute l'étendue déterminée par l'acte de concession, et la concession forme alors une propriété nouvelle, la propriété de la mine, mise à la disposition du concessionnaire désigné par le Gouvernement.

Sous la rubrique « minières » sont rangées les substances minérales d'une autre catégorie. Pour les exploiter, il ne faut pas posséder une concession mais seulement une permission accordée par le Préfet.

Cette permission n'est jamais refusée au propriétaire du sol ; elle peut cependant, à défaut par lui de se livrer à l'exploitation, être accordée à autrui.

Enfin, les substances classées parmi les « carrières » sont mises sans restriction, à la disposition du propriétaire du sol. Il peut les exploiter sans permission, mais l'exploitation est soumise, au point de vue de la police des mines, à la surveillance des fonctionnaires des mines, quand elle se fait par des puits souterrains ou des galeries.

« Le but d'une bonne loi sur les mines doit être d'en multiplier les » exploitations », disait le comte Stanislas de Girardin, lors du dépôt du projet de loi à l'assemblée législative.

Pour que l'expansion et le développement de l'industrie des mines soit possible, il faut encourager les recherches. Les substances minérales sont enfermées à l'intérieur de la terre. Veut-on les mettre à fruit, il faudra donc qu'elles soient recherchées. Si le droit de

recherche était réservé aux seuls propriétaires de la surface, il serait à craindre que ces entreprises, à raison de leur caractère aléatoire et des capitaux qu'elles exigent, ne soient des plus rares. Aussi est-il indispensable de faire appel à d'autres particuliers pour les exécuter, soit avec l'assentiment du propriétaire, soit à son défaut, avec l'autorisation du Gouvernement.

La loi de 1810 a même reconnu ce droit à des étrangers. Il est utile, disait le comte Stanislas de Girardin, « d'inviter des hommes de l'art » à venir se fixer dans notre milieu, à y apporter leurs capitaux et « leur industrie ».

Les dispositions du projet de loi viennent en contradiction directe avec les principes adoptés dans la loi de 1810 en matière de recherches. Cette loi ne reconnaît en aucun point au Gouvernement la compétence pour effectuer ces recherches et cela surtout dans le but d'en tirer lui même son profit.

Le projet de loi pêche encore en bien d'autres points contre les principes de la loi de 1810.

D'après le système de celle-ci, le propriétaire et les particuliers possèdent le droit d'une manière générale de se livrer à des recherches des substances minérales, mais il n'est nullement admis que le Gouvernement soit autorisé à permettre des recherches pour des substances déterminées.

Au point de vue technique d'abord, semblable disposition serait sans effet pratique, attendu qu'il n'existe pas de mode de sondage différent pour la recherche de la houille ou pour celle du pyrite ou du pétrole par exemple. Et d'ailleurs, le Mémoire explicatif ne vise-t-il pas à prohiber la recherche du sel gemme et alcalin alors que la loi de 1810 ne fait aucune mention de ces substances et que dans ces conditions, en vertu de l'article 626 du code civil, elles sont à la disposition du propriétaire de la surface!

Ces considérations démontrent que le projet de loi n'est pas acceptable par le pouvoir législatif.

Cependant, il serait à déplorer sans doute que le Gouvernement néerlandais renoncât à son projet d'entreprendre des recherches sur une échelle réduite aux seules fins de reconnaître la consistance géologique du sous-sol des Pays-Bas et de constater la présence ou la présence possible de substances minérales exploitables. Ce projet serait de nature à emporter l'adhésion générale parce qu'il est d'une importance capitale pour la vie économique et industrielle de la nation.

On peut difficilement d'autre part se rallier aux considérations émises dans le Mémoire explicatif en vue de justifier la manière de procéder du Gouvernement.

Après avoir insisté sur la nécessité qui s'impose à l'Etat d'acquérir des connaissances certaines au sujet de la composition et de l'étendue des gisements houillers du Sud-Est du Limbourg, le Mémoire constate que l'exploration scientifique du bassin ne peut s'accomplir avec fruit que par l'Etat seul, à raison notamment de la manière dont ces travaux doivent être dirigés et eu égard aussi au but qu'on poursuit. Les particuliers, quand ils se livrent à des travaux de recherches, ont pour seul objectif de recueillir les éléments de preuve suffisants, relatifs à l'existence d'une mine, leur permettant d'introduire, avec l'espoir de succès, une demande de concession. Le Mémoire en conclut qu'il serait opportun dans ces conditions d'interdire aux particuliers l'entreprise de travaux de recherches dans le cas où l'Etat serait amené à en prendre l'initiative, en s'aidant des études préalables faites par les soins du Gouvernement.

Il semble donc que le Gouvernement néerlandais veut remettre jusqu'à reconnaissance plus complète des terrains exploitables, sa décision au sujet de sa politique d'avenir en matière minière. Cette manière d'agir, qui ne se justifie d'aucune façon, aura pour résultat de tenir en suspens jusqu'à une époque très lointaine le sort des concessions-futures. Or, le Gouvernement devrait prendre en considération qu'une solution s'impose d'urgence, solution qui s'indique s'il a conscience du devoir qui lui incombe de respecter les dispositions inscrites dans la loi en vigueur.

Et d'abord, le premier principe qu'il y a lieu de sauvegarder, c'est que dans les Pays-Bas, le droit d'effectuer des recherches appartient à chacun, ensuite que quiconque se dit inventeur des substances minérales classées parmi les mines, et fait la preuve de sa découverte, a le droit d'exiger la reconnaissance de son titre d'inventeur. Il incombe alors au Gouvernement de prendre sans délai une décision au sujet de l'étendue à assigner à la concession. Cette étendue, qu'on peut limiter à 500 hectares, devrait être accordée en concession à l'inventeur, pourvu qu'une superficie de cette étendue soit encore disponible.

L'Etat aussi ne devrait pouvoir prétendre à une étendue superficielle plus considérable à raison de chaque découverte de mine qu'il ferait lui-même, s'il reste admis toutefois que le droit d'exploiter

doit encore être reconnu à l'Etat, malgré les objections que la main mise par l'Etat sur les exploitations minières peut soulever.

Quant à la question de savoir si l'exploitation par l'Etat est ou non recommandable, elle ne doit pas être prise en considération quand il s'agit de sondages de recherches. Exécutées par l'Etat, ces recherches ont en vue un but différent de celui poursuivi par les entrepreneurs particuliers, attendu que l'Etat, en procédant à des forages de grande profondeur, d'après un plan d'ensemble systématique, s'inspire de l'intérêt de la science et de l'industrie des mines en général. L'initiative du Gouvernement peut donc se justifier à ce point de vue, mais il n'en ressort pas qu'il faille interdire aux particuliers l'exécution des travaux de recherches parce qu'il doit être indifférent à l'Etat, qu'à côté de ses sondages faits à grande profondeur, il en soit fait d'autres par des particuliers à une profondeur moindre.

Le système en vigueur a évidemment ses inconvénients. Il arrive en effet souvent, aux époques où l'on s'applique fiévreusement à rechercher les gisements minéraux recelés dans le sol, que des sondages sont effectués dans le voisinage immédiat l'un de l'autre, par différents intéressés, alors cependant que chacun sait qu'un seul d'entre eux pourra prétendre à la concession. Il s'agit alors pour eux d'atteindre le premier les gisements recherchés. Pour mettre fin à cet état de choses, il suffirait de mettre en vigueur le principe appliqué dans certaines lois minières, notamment celles des Indes, où le droit exclusif de recherche est accordé pour un temps limité à celui qui en a le premier demandé la permission pour un territoire déterminé. Cette prescription soulèverait cependant des objections dans les Pays-Bas, et exigerait éventuellement une modification du libellé de l'article 626 du Code civil.

Jun 1903.

ANNEXE

Projet de loi portant des prescriptions nouvelles concernant l'exploitation des mines par modification de la loi du 21 avril 1810.

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nasau, etc., etc.,

Considérant qu'il est désirable d'édicter des prescriptions nouvelles au sujet de l'exploitation des mines par modification de la loi du 21 avril 1810 (*Bulletin des lois*, n° 285) ;

Le Conseil d'Etat entendu et sur les délibérations conformes des Etats-généraux,

Nous avons approuvé et entendu de fixer ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le détenteur d'une concession accordée en vertu de l'article 5 de la loi du 21 avril 1815 (*Bulletin des lois*, n° 285) peut être déclaré par Nous, négligent dans l'exploitation régulière de la mine visée par l'acte de concession, dans le cas où, après avoir été mis en demeure par exploit d'huissier, sur la requête du Ministre du « Waterstaat », du Commerce et de l'Industrie :

a) Soit de commencer, de poursuivre régulièrement ou de reprendre l'exploitation de la mine, visée par l'acte de concession ;

b) Soit de remplir les obligations légales qui lui sont imposées en vue de cette exploitation par disposition expresse de la loi ou de l'acte de concession,

il est resté en faute de satisfaire à cet avertissement dans le délai fixé par l'exploit précité.

L'avertissement, dont il est fait mention au paragraphe précédent, sera publié dans le *Staats courant*.

ART. 2. — Si le détenteur de la concession est resté en faute de donner suite, dans le délai fixé par l'exploit, à la mise en demeure prévue à l'article 1^{er}, à la satisfaction de Notre Ministre du « Waterstaat », du Commerce et de l'Industrie, ce dernier portera le fait à la connaissance des Etats-députés de la province dans laquelle la

mine est située ; il en informera également le détenteur de la concession par voie d'huissier.

Au cours du mois suivant l'information faite au détenteur de la concession, prévue dans le paragraphe précédent, les Etats-députés désigneront le jour, heure et lieu, en faisant part de cette désignation au détenteur de la concession, où ce dernier aura la faculté de formuler, d'accord avec une Commission nommée au sein des Etats-députés, ses observations contre la décision de Notre Ministre portant qu'il n'a pas été satisfait à sa mise en demeure.

Procès-verbal de ces observations sera dressé par la Commission visée dans le paragraphe précédent, lequel procès-verbal sera transmis avec l'avis des Etats-députés à Notre Ministre du « Waterstaat », du Commerce et de l'Industrie.

Il sera ensuite déclaré par Nous, le Conseil d'Etat entendu, si le détenteur de la concession doit être considéré comme négligent.

Si le détenteur de la concession n'a pas usé de la faculté qui lui est réservée ci-dessus de formuler ses observations, les Etats-députés en informeront Notre Ministre du « Waterstaat », du Commerce et de l'Industrie, en exprimant en même temps leur avis sur la question de négligence.

Dans ce cas, il sera statué par Nous, le Conseil d'Etat entendu, sur la dite question.

ART. 3. — L'arrêté royal portant déclaration de négligence est publié au *Staats courant*. Il sera ensuite procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, à la vente publique de la mine.

A cette fin, signification sera faite de l'arrêté royal au détenteur de la concession par exploit d'huissier, à la requête de Notre Ministre du « Waterstaat », avec la notification que, par suite de la déclaration de négligence, il sera procédé par l'Etat à la vente judiciaire de la mine et de tout ce qui, tant à la surface que dans le tréfonds, par nature ou par destination forme un tout immobilier et avec indication :

a) De l'étendue et de la délimitation de la concession telle qu'elle est indiquée dans l'acte de concession, de la nature des immeubles faisant partie de la mine, et pour autant qu'ils sont situés à la surface, leur situation d'après les indications du cadastre, en même temps que leur contenance, pour autant que possible, s'il s'agit de biens ruraux ;

- b) Du tribunal devant lequel il sera procédé à la vente ;
- c) De l'élection de domicile chez le Procureur du tribunal.

ART. 4. — L'exploit dressé par l'huissier pour signification et commandement a les effets d'une saisie-exécutoire.

Cet exploit sera transcrit, en observant les mêmes formalités et en emportant les mêmes effets que ceux prévus à l'article 505 du code de procédure civile.

ART. 5. — La vente a lieu devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel la mine est située.

Si la concession, d'après la délimitation telle qu'elle figure dans l'acte de concession, s'étend sur le territoire de plusieurs arrondissements, la vente aura lieu dans ce cas devant le tribunal dans le ressort duquel est située la plus grande partie de la concession.

ART. 6. — La vente judiciaire dont il est fait mention à l'article 3 de la loi est soumise aux formalités prescrites par les articles 505 et suivants du Livre II, titre III du code de procédure civile, les articles 513, 527, 528 et 544 jusque y compris l'article 550 exceptés, en ce sens que, tandis que l'Etat intervient comme créancier, exécutant ou saisissant, le détenteur de la concession est considéré comme partie saisie, et que les dispositions de l'article 562 du code de procédure civile en tant qu'elles permettent la collocation au profit du débiteur du montant du prix de vente, après paiement des frais et créances, sont applicables au profit du saisi dans le cas où il n'y a pas de créances à sa charge, sous cette réserve que 25 % de ce montant sera retenu au profit de l'Etat.

ART. 7. — Dans le cas où la mine est adjugée à l'Etat, la concession pourra être retirée par Nous, par dérogation à l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 (*Bulletin des lois*, n° 285).

ART. 8. — Si le détenteur d'une concession s'adresse à Nous, par voie de requête, aux fins d'être déchargé des droits et obligations qui résultent de l'acte de concession, autorisation pourra être accordée à Notre Ministre du « Waterstaat », du Commerce et de l'Industrie, de procéder, en suite de cette requête, à la vente publique de la mine.

Le décret accordant l'autorisation visée dans le paragraphe précédent tient lieu, dans ce cas, de l'arrêté de déclaration de négligence.

ART. 9. — Un règlement d'administration générale déterminera les prescriptions à observer en vue d'assurer la sécurité dans l'exploit-

tation des mines, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des hommes et des animaux durant leur séjour et concernant le travail dans la mine ainsi que dans tous les travaux et installations dépendants de la mine, tant à la surface qu'à l'intérieur. Ces prescriptions viseront notamment :

L'installation des travaux d'exploitation et des bâtiments outre la tenue des plans et des registres ;

La circulation sur les terrains de la surface ;

L'accès aux travaux souterrains, l'aménagement des galeries et la circulation dans les galeries ;

La circulation dans les travaux souterrains ;

Les moyens d'assurer l'épuisement des eaux superflues ;

L'éclairage, l'aérage et les mesures propres à assurer une température supportable et à dissiper les vapeurs, les gaz et les poussières nuisibles ;

L'établissement et l'aménagement de vestiaires, de lavoirs, de réfectoires et de lieux d'aisance ;

La fourniture d'une bonne eau potable ;

Les mesures de précaution contre l'incendie, les explosions, contre les accidents produits par les machines, engins, transmissions, appareils ou conduits électriques, par les chûtes de personnes ou d'objets ;

Le transport, l'emmagasinage et l'emploi des explosifs dans les mines ;

Les mesures à prendre en cas d'accident ou en cas de danger d'accident ;

La surveillance à exercer par l'Administration.

ART. 10. — La loi sur la sécurité et la loi sur le travail ne sont pas applicables dans les mines, ni dans les travaux ou les installations, tant de la surface que de l'intérieur, qui en dépendent.

ART. 11. — Toute contravention à l'une des prescriptions édictées en vertu de l'article 9 ou à l'article 5 de la loi du 21 avril 1810 (*Bulletin des lois*, n° 285), est punie d'un emprisonnement de 6 mois au plus ou d'une amende qui ne peut dépasser la somme de 300 florins.

Les faits punissables visés par cet article sont considérés comme des contraventions.

Pour la recherche des faits déclarés punissables par cette loi, compétence exclusive est attribuée aux fonctionnaires qui seront

désignés dans le règlement d'administration générale dont il est question à l'article 9.

ART. 12. — Les fonctionnaires chargés par le règlement général précité, de la police des mines et de la recherche des faits punissables en vertu de la présente loi, ont la libre entrée dans les mines et dans les travaux et installations qui dépendent d'une exploitation de mine, en même temps que le droit d'accès aux travaux du fonds, en se servant des appareils servant à la descente et à la remonte des personnes.

Les lieux servant d'habitations ou qui ne sont accessibles qu'en passant par une habitation ne sont accessibles aux fonctionnaires visés dans le paragraphe précédent, que sur présentation d'un mandat écrit, général ou spécial délivré par Notre Ministre du « Waterstaat », du Commerce et de l'Industrie.

Procès-verbal est dressé dans ce cas de cette visite, et copie en sera délivrée dans les deux fois vingt-quatre heures, à celui dans la maison duquel on a pénétré.

ART. 13. — Les articles 47, 48, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 (*Bulletin des lois*, n° 285), sont abrogés.

ART. 14. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux concessions accordées, avant sa mise en vigueur, en vertu de l'article 5 de la loi du 21 avril 1810.

ART. 15. — Cette loi entrera en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par Nous.



